

**S.I.V.U. POULDU - LAITA**

Siège social:

MAIRIE DE GUIDEL

II, place de Polignac

56520 GUIDEL

Tél: 02.97.02.96.96

Fax: 02.97.65.09.36

**REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SIVU, titulaire du titre de l'AOT pour la zone de mouillages, peut accorder les garanties d'usage d'un poste de mouillage au profit d'un usager par contrat de location.

La garantie d'usage consiste en l'attribution d'un emplacement géographiquement localisé, pour un bateau donné.

Cette garantie est accordée en contrepartie d'une redevance fixée annuellement par le SIVU. Pour la bonne compréhension du règlement d'exploitation, le titulaire de l'AOT sera qualifié de « gestionnaire » et l'usager de « bénéficiaire ».

Le gestionnaire est assisté d'une instance dénommée « commission des mouillages ».

**ARTICLE 1:**

Un agent du S.I.V.U. est chargé de la police, du contrôle des bateaux et de l'exploitation du plan d'eau concédé par l'Etat (arrêtés préfectoraux du Finistère et du Morbihan).

Un secrétariat est établi en Mairie de Guidel.

**ARTICLE II: EXPLOITATION DU PLAN D'EAU****ART. 2-1: MOUILLAGES DES BATEAUX**

Les autorisations d'utilisation des installations du SIVU (mouillages ou autres) pourront être accordées par le gestionnaire aux propriétaires de bateaux dans les conditions ci-après:

**ART. 2-2 : ATTRIBUTION DES MOUILLAGES****2/1 Dispositions générales:**

Le SIVU établira pour chaque zone un plan de placement.

Tout bateau ne peut être amarré qu'à l'emplacement ou sur le mouillage qui lui aura été désigné, étant précisé que le concessionnaire se réserve le droit de changer l'emplacement des bateaux s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages ou pour des raisons de sécurité.

**2/2 Formalités d'attribution des places de mouillage:**

- bateaux de passage: ils seront placés aux emplacements qui leur sont réservés ou aux emplacements momentanément disponibles en fonction de leurs caractéristiques par l'autorité de surveillance de service.
- bateaux fréquentant régulièrement ou périodiquement le plan d'eau: la demande d'attribution des postes de mouillage sera établie sur un imprimé intitulé « CONTRAT D'ATTRIBUTION/LOCATION DE MOUILLAGE », délivré à la Mairie de Guidel.

Le demandeur devra préciser, entre autres:

- le type et le nom du bateau.
- ses caractéristiques: tirant d'eau, longueur hors tout, jauge brute.
- son numéro d'immatriculation.
- les références de la compagnie d'assurance (annuellement la photocopie du renouvellement devra parvenir en Mairie de Guidel)
- et joindre à sa demande une copie des papiers du navire.

\* Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un mandataire (en cas d'absence du propriétaire) résidant dans les communes proches qui sera habilité à prendre toutes les dispositions concernant le bateau et notamment à respecter les injonctions qui pourraient être formulées par l'autorité de surveillance.

Chaque mouillage attribué comportera un numéro qui figurera sur la ou les bouées d'amarrage. En outre, chaque bateau devra porter les marques d'identification réglementaires (conformément à l'arrêté du 08 Avril 2009) sous peine de se voir refuser l'attribution d'un poste de mouillage. L'attribution des mouillages s'effectuera dans l'ordre d'inscription sur liste d'attente et suivant les caractéristiques du navire (longueur hors tout, tirant d'eau, ... ).

### 2/3 Durée de l'autorisation:

L'autorisation d'utilisation est accordée pour une durée maximum d'une année calendaire, sauf dénonciation (résiliation) écrite adressée au Président du SIVU Pouldu-Laïta avant le 1<sup>er</sup> Novembre de l'année en cours, le contrat est renouvelé par tacite reconduction.

A tout moment, les modalités de renouvellement pourront être reconsidérées par le gestionnaire après consultation du comité syndical.

## ART. 2-3: CONDITIONS D'EXPLOITATIONS DU MOUILLAGE

### 3/1 Utilisation du mouillage:

(Prévenir le S.I.V.U. lors d'une libération à moyen terme)

Le bénéficiaire de l'autorisation devra jouir personnellement du mouillage attribué. Il lui est interdit sous peine de déchéance d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

Tout bénéficiaire d'un poste doit effectuer auprès du bureau du Port (Guidel ou Clohars-Carnoët), une déclaration d'absence (dates de départ et de retour) à chaque fois qu'il est amené à libérer son poste pour une période supérieure à 48 heures.

Si un navire quitte son poste sans faire de déclaration au bureau du port (Guidel ou du Pouldu), son poste sera considéré comme libéré au bout de 48 heures. A son retour, il se verra attribué un poste dans l'attente de libération de celui qu'il occupait précédemment.

Avant tout changement de navire, le bénéficiaire doit consulter le gestionnaire afin de s'assurer que les caractéristiques du futur navire soient compatibles avec les ouvrages et l'évitage des navires environnants.

3/2 Cas particulier de mouillage individuel appartenant au propriétaire du bateau: (cas particulier qui à terme n'existera plus pour cause d'utilisation totale du plan d'eau par les mouillages S.L.V.U.)

Les installations de mouillages appartenant à l'utilisateur sont mises en place sous sa propre responsabilité, et sont entretenues à ses frais et devront être correctement dimensionnées. Aucune gêne ne devra être apportée à la navigation dans le chenal ou autres ainsi qu'aux installations de mouillage voisines autorisées. Il convient que le propriétaire du mouillage contrôle, au minimum, chaque année l'équipement constituant son mouillage.

Le propriétaire devra remettre les lieux en état par l'enlèvement du dispositif d'amarrage situé sur le Domaine Public Maritime (corps-morts, chaîne-mère, ... ) au moment de la résiliation de son contrat et en présence de l'Autorité du Port. A défaut, il devra assumer les frais de remise en état.  
Le propriétaire devra obtempérer à toute demande pour raison de sécurité, formulée par l'autorité de surveillance du plan d'eau.

### 3/3 Frais incombant à l'utilisateur de tout mouillage:

Sont à la charge de l'utilisateur, toutes les fournitures, manœuvres et opérations nécessaires à l'amarrage et largage du bateau. L'usage des manilles pour l'amarrage est fortement déconseillé. Il est préférable d'utiliser des bouts ou orins. Les frais liés aux dégradations pourront être assumés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra se prémunir des éventuels frottements entre son bateau et les installations du SIVU. En aucun cas, le gestionnaire sera tenu pour responsable des dégâts occasionnés sur l'embarcation.

### 3/4 Responsabilité du bénéficiaire d'un poste de mouillage:

Le bénéficiaire d'un poste de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute de quelque nature que ce soit.

Tout propriétaire de bateau fréquentant le plan d'eau concédé au S.I.V.U. du Pouldu-Laïta devra justifier d'une assurance couvrant en particulier les fortunes de mer, notamment:

- dommages causés aux ouvrages du plan d'eau (S.I.V.U.) et aux tiers.
- naufrage, abandon du navire à l'intérieur des limites du plan d'eau concédé au S.I.V.U. Pouldu-Laïta, renflouement et enlèvement de l'épave.

L'usager qui amarrera son bateau sur sa propre installation de mouillage, sur celle mise à sa disposition par le concessionnaire, le fera à ses risques et périls et le concessionnaire ne pourra, en aucune façon, être tenu pour responsable des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet amarrage et de la navigation sur le plan d'eau du S.LV.U.

Les bénéficiaires disposant d'un poste à embossage doivent s'amarrer avec leurs propres bouts qui seront, préalablement amarrés, sur les chaînes avant et arrière du poste. En aucun cas, les bouts présents sur le poste seront utilisés pour l'amarrage du navire, ils servent uniquement à remonter les chaînes à la surface.

Tout mouillage dans le périmètre du SIVU, même provisoire (ancre, grappin, ... ) est interdit en dehors des dispositifs mis en place par le gestionnaire.

3/5 Il est interdit "d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement. Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran. L'aire de carénage aménagée la plus proche se situe à LORIENT au Port de Plaisance.

### ART. 2-4 : REDEVANCES - TARIFS MOUILLAGES

L'occupation de tout poste de mouillage fait l'objet d'une redevance dont le tarif est fixé chaque année par le concessionnaire après avis du Comité Syndical du S.LV.U.

Le calcul de la redevance du bénéficiaire est calculé en fonction de la longueur hors tout du navire. La longueur hors tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire englobant les éventuels balcons, gouvernails, bouts-dehors, Z-drive ...

La redevance est exigible en un seul terme perçue pour l'année sauf demande écrite d'autorisation auprès du Président du STVU, dans la limite de trois règlements (1 cr en Janvier- 2<sup>ème</sup> en Avril- 3<sup>ème</sup> en Juillet). Elle est non remboursable quel qu'en soit le motif sauf :

- décès du propriétaire du bateau sur mouillage SIVU Pouldu-Laïta ;
- attribution d'une place à un port de plaisance et ce Jusqu'au 1 Mars (le l'année en cours et sur présentation d'un justificatif.

Son paiement, par chèque bancaire ou postal, est à effectuer à l'ordre de la Trésorerie LORIENT Collectivités et à déposer en Mairie de GUIDEL chaque année avant le 31 Janvier de l'année considérée, dernier délai. En cas de non paiement à la date précédemment mentionnée le poste de mouillage pourra être réattribué.

### **ARTICLE III : REGLEMENT GENERAL**

#### **ART. 3-1:**

Les usagers du plan d'eau concédé au S.I.V.U. Pouldu-Laïta sont soumis aux dispositions et propositions particulières définies ci-après dans le présent règlement intérieur.

#### **ART.3-2 : ACCES DES BATEAUX SUR LE PLAN D'EAU**

L'accès sur le plan d'eau n'est autorisé qu'aux navires de plaisance, sauf exception après autorisation du Président du SIVU, en état de naviguer.

L'agent chargé de la surveillance du plan d'eau peut interdire l'accès de ce plan d'eau aux bateaux dont l'entrée et la présence seraient susceptible de compromettre la sécurité, la conservation et la bonne exploitation de l'espace S.I.V.U.

#### **ART. 3-3 : EMPRUNTS DU CHENAL ET DU PLAN D'EAU**

Les entrées et sorties du plan d'eau s'effectueront obligatoirement par le chenal d'accès et au moyen du moteur. La navigation à voile est interdite, y compris pour les planches à voile. La Navigation des scooters de mer sur le plan d'eau du S.I.V.U. (sauf à l'intérieur de chenal) est interdite.

La vitesse maximale autorisée est fixée à (3) trois nœuds sur le fond, et à la vitesse minimum dans la concession du S.I.V.U. pour éviter tout mouvement des autres navires et des infrastructures du S.I.V.U. D'une manière générale, les bateaux veilleront à ne créer ni remous, ni batillages.

#### **ART. 3-4 : MOUILLAGES**

Tout mouillage, même provisoire, est interdit sur ancre, grappin ou autres à l'intérieur du chenal et sur le plan d'eau concédé.

#### **ART. 3-5 : PROPRETE - SECURITE DU PLAN D'EAU**

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le plan d'eau, tout objet, corps étranger, liquide polluant, immondices ou tout déchet quel qu'il soit.

Les ordures ménagères triées seront déposées à terre dans les conteneurs existants prévus à cet effet.

**ART. 3-6: OUVRAGES D'AMARRAGE**

Les ouvrages d'amarrage du S.I.V.U. Pouldu-Laïta se composent essentiellement de bouées couplées appelées « bouées altères» et reliées entre elles par une tige de 1 m 60.

L'amarrage se fait de chaque côté de ces bouées Jumelées.

**ART. 3-7 : A T'TEINTES AUX OUVRAGES**

Les bénéficiaires ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler sans délai, au personnel du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. L'absence de déclaration pourra engager leur responsabilité.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

**ART. 3-8 : ANNEXES**

Les annexes présentes sur les différents lieux de stockages devront impérativement être identifiées (nom et immatriculation du bateau porteur précédé des lettres AXE) et rangées aux emplacements dédiés à cet effet. La taille maximale autorisée pour une annexe est de 2,50 mètres de longueur. Ces embarcations ne devront pas gêner l'amarrage des navires voisins lors de leurs manœuvres.

Le gestionnaire ne pourra être tenu responsable du vol ou de dégradation de ces dernières ainsi que des navires dans la concession.

Lors de la fin de contrat, le propriétaire doit retirer son annexe des zones de stockages et des abords des ports, excepté si le contrat est reconduit.

Compte tenu de la courantologie dans l'estuaire de la Laïta, le port de la brassière est fortement conseillé à bord des annexes.

**ART. 3-9: FRAIS ENGAGES PAR LE S.LV.U.**

Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou prévenir tout dommage aux navires mouillés sur le plan d'eau seront facturés au propriétaire du bateau contrevenant.

Le Président du S.LV.U. se réserve, après mise en demeure dûment notifiée, le pouvoir de faire enlever d'office, mettre en fourrière les bateaux en contravention avec le règlement intérieur, ceci aux frais, risques et périls des propriétaires concernés.

**ART. 3-10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE IV: PUBLICATION****ART. 4-1 :**

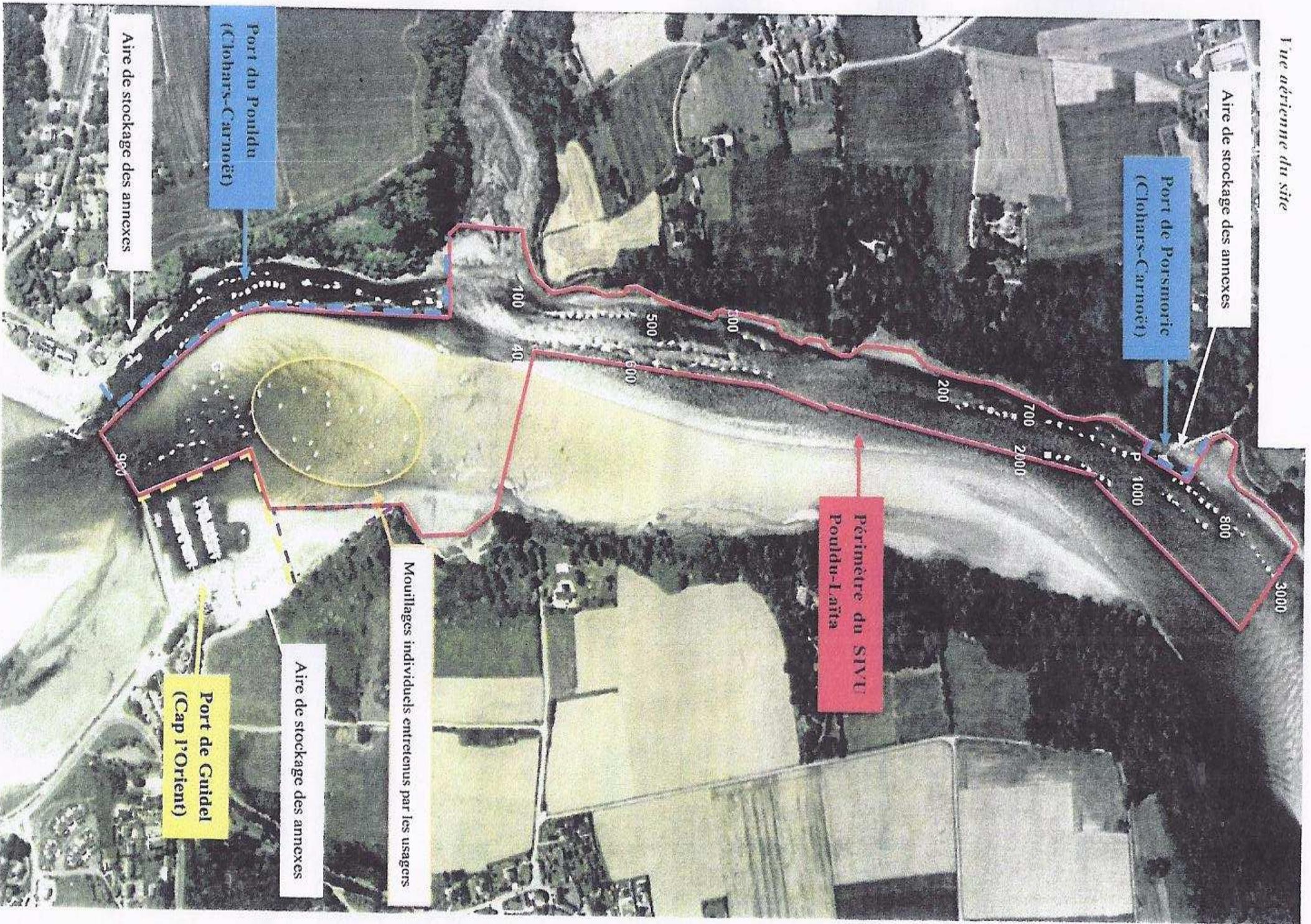
Le présent règlement intérieur sera remis à chaque propriétaire de bateau possédant un mouillage sur le plan d'eau concédé au S.I.V.U. Pouldu-Laïta.

Il sera porté à la connaissance du public par voie d'affiche à la mairie de Clohars-Carnoët et à la mairie de Guidel.

**ART. 4-2:**

En annexe 1 est joint un plan de la zone concédée au S.LV.U. Pouldu-Laïta.

Vue aérienne du site



**SIVU POULDU-LAITA**

**TARIFS 2014 TTC**

DIMENSION DU BATEAU Longueur hors tout	Forfait annuel 2014	Tarif mensuel		Tarif semaine	Tarif journée		
		Basse saison 2014	Mi-saison 2014	Haute-saison 2014	BS	MS	HS
< à 5,00 m	380	38	39	20	6	7	11
de 5,00 m à 5,49 m	418	42	48	22			
de 5,50 m à 5,99 m	457	46	54	25			
de 6,00 m à 6,49 m	496	50	60	28			
de 6,50 m à 6,99 m	535	54	66	31			
de 7,00 m à 7,49 m	573	58	71	35	8	9	13
de 7,50 m à 7,99 m	611	62	77	37			
de 8,00 m à 8,49 m	652	66	83	40			
de 8,50 m à 8,99 m	691	70	90	44	9	11	17
de 9,00 m à 9,49 m	730	73	93	49			
de 9,50 m à 9,99 m	770	77	101	52			
de 10,00 m à 10,49 m	809	81	107	55	10	13	21
de 10,50 m à 10,99 m	848	85	112	59			
de 11,00 m à 11,49 m	887	89	118	63			
de 11,50 m à 11,99 m	926	93	124	67			
de 12,00 m à 12,49 m	966	97	136	70	12	17	23
de 12,50 m à 12,99 m et +	1004	101	147	79			
Multicoque	Application du coefficient 1,5						

**BASSE SAISON**

Janv. Fév. Mars/ Oct. Nov. Déc.

**MI-SAISON**

Avril Mai Juin Sept.

**HAUTE SAISON**

Juillet Août

**Tarifs SIVU Mouillages forains**

**2014**

Mouillages forains - de 5 m

130

Mouillages forains de 5 m à - de 6 m

215

**N.B. :** Tous ces tarifs sont multipliés par 1,5 pour les multicoques.